



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : MH/2043-0953 (cor. : Michèle Herla)

N/Réf. : AA/MB/BXL22744_696_PROT_Haute_85_SalleElisabeth_FE

Bruxelles, le 13/09/2022

Annexe : //

Objet : BRUXELLES. Rue Haute, 85A – Salle Elisabeth

Examen du dossier de clôture d'enquête relatif à la procédure de classement comme monument de la Salle Elisabeth

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 16/08/2022 sous référence, la CRMS, en sa séance du 07/09/2022, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique. La procédure, entamée par arrêté du 05/05/2022, vise le classement comme monument de la totalité de l'intérieur de l'ancienne salle de spectacle Elisabeth.

La procédure de classement fait suite à la proposition formulée par la CRMS en sa séance du 12/05/2021. Par rapport à la demande initiale de la CRMS¹, le Gouvernement a décidé de ne pas inclure la charpente métallique dans l'étendue du classement, argumentant que cette dernière, « *ne fait pas partie du décor de la volumétrie intérieure de la salle et ne présente pas de particularité ou d'originalité technique en soi* ».

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ne s'est pas prononcé sur la proposition de classement endéans le délai légal de l'enquête préalable.

Le propriétaire, par courrier du 23/06/2022, a souhaité attirer l'attention sur le fait que des éléments scénographiques et acoustiques nécessaires au bon fonctionnement d'une salle de concert devront être intégrés en tenant compte des éléments de classement de la salle

La CRMS, quant à elle, ne peut que regretter que la charpente ait été exclue du classement. En effet, pour la CRMS, c'est l'association des deux ouvrages complémentaires – structure métallique et plafonds en staff/stuc qui y sont suspendus – qui forme un ensemble remarquable et revêt une haute valeur patrimoniale. Elle lit cependant, dans les « considérants » de l'Arrêté d'ouverture de la procédure de classement, que : « *la charpente métallique, qui est typique de son époque et en bon état de conservation, présente un intérêt fonctionnel en ce qu'elle maintient le décor mouluré de la salle de spectacle* ». Elle espère que, de cette façon, la charpente sera conservée sans pour autant empêcher l'isolation ou le renforcement de cette dernière.

¹ La proposition de classement initiale de la CRMS est consultable en ligne :

https://crms.brussels/sites/default/files/avis/673/BXL22744_673_PROT_Haute_81_85.pdf


Des lors, la CRMS juge l'étendue de la protection acceptable et rend un avis favorable sur le classement. Mais elle insiste pour que les solutions techniques qui seront apportées lors d'un projet de réhabilitation, notamment sur le volet acoustique, prennent en considération l'importance du rôle fonctionnel de la charpente métallique, son interrelation avec le décor mouluré et la nécessité de protéger les décors.

Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif allant dans ce sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE
Secrétaire



C. FRISQUE
Président

c.c. à : mherla@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; ;
mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be ;